

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BÉRET, rue des Augustins, 57; HODAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA.

Le choléra suit sa marche décroissante. Il y a eu du 11 au 12, 802 nouveaux malades (48 de moins qu'hier), et 17 décès (44 de moins qu'hier).

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 6 avril.

PROCES DES SAINT-SIMONIENS. — MM. *Enfantin, Michel Chevalier et Isaac Pereire, contre M. Olinde Rodrigues.* — Origine, formation et régime de la société saint-simonienne. — Procuration donnée à M. Olinde Rodrigues. — Acte de l'association financière des saint-simoniens. — Emprunt. — Appel du père Rodrigues aux bourses et aux intelligences saint-simoniennes. — Avez du père Bazard. — Correspondance financière du père Bouffard et autres missionnaires de la société. — Divisions intérieures. — Doctrine du père Enfantin sur les femmes et le divorce. — Doctrine opposée du père Bazard. — Protestations de ce père et du père Rodrigues contre la promiscuité des femmes. — Révocation de ce dernier par le père suprême. — Embarras pécuniaires de la société. — Apposition des scellés. — Réponses de M. Michel Chevalier au juge-de-peace. — Rapport au père suprême sur la situation financière de l'association. — Cris de détresse. — Allocution de M. Michel Chevalier devant le Tribunal.

M^e Delangle, avocat de MM. Enfantin, Michel Chevalier et Isaac Pereire, expose en fait que M. Olinde Rodrigues a été chargé d'une procuration générale pour gérer les affaires des Saints-Simoniens; mais que, par suite de circonstances particulières et de désaccords survenus dans la société, cette procuration a été révoquée. Cependant M. Olinde Rodrigues a cru devoir faire apposer les scellés sur le local occupé par les saint-simoniens, et notamment sur leur bibliothèque, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal. Le prétexte de cette apposition de scellés a été que le sieur Olinde Rodrigues était associé de MM. Enfantin et consorts. Cette assertion, qui a trompé le magistrat auprès duquel l'apposition était requise, est inexacte. MM. Enfantin, Michel Chevalier et Pereire, ont donc demandé la main-levée des scellés apposés à leur domicile.

De son côté, M. Olinde Rodrigues a fait plus; il a, par une demande reconventionnelle, requis que la société fût dissoute et mise en liquidation.

Cet état de choses a de graves conséquences; car il entrave la marche de la société, peut compromettre même la publication du *Globe*, et porter un grand préjudice matériel et moral à MM. les saints-simoniens.

C'est donc sur cette double demande que le Tribunal a à statuer: 1^o Y a-t-il société, et par suite lieu à dissolution et à nomination d'un liquidateur? 2^o Doit-on faire main-levée des scellés?

En fait, M^e Delangle soutient qu'il n'y a pas société. Il prétend que la procuration donnée à M. Olinde Rodrigues suffit pour le démontrer; car la qualité de mandataire est exclusive de celle d'associé.

En droit, il pose en principe que toute société doit être prouvée par écrit, et qu'ici aucun acte social n'est produit à l'appui des prétentions de M. Olinde Rodrigues.

D'ailleurs, poursuit-il, que serait le caractère de cette société?

Est-ce une société religieuse? Elle serait nulle comme n'étant pas autorisée.

Est-ce une société commerciale en nom collectif? Elle serait également nulle parce qu'on n'avait point observé les formalités prescrites pour sa validité par le Code de commerce. Mais le Tribunal ne serait point compétent pour en connaître; il faudrait renvoyer devant arbitres-juges nommés par le Tribunal de commerce.

Est-ce une société en participation? même incompétence. Enfin, est-ce une société civile? Au-delà de 150 fr. elle ne peut être prouvée que par écrit. Telle est la disposition formelle de l'art. 1834 du Code civil.

Ainsi, il n'y a point société, ni en fait, ni légalement par conséquent; dès lors point de droit en la personne de M. Rodrigues pour demander, soit une apposition de scellés, soit une mise en liquidation de la société.

Cependant, il est une objection qui pourra être faite. On prétend que M. Olinde Rodrigues a contracté un emprunt pour le compte de la société, qu'il a pris des engagements, et qu'il a donné une garantie. Cela est vrai; mais les saints-simoniens ne sont pas cette obligation de garantir leur mandataire. Déjà plusieurs des obligations contractées par M. Olinde-Rodrigues ont été remboursées ou converties en créances sur la société seu-

lement: les autres le seront également, et ce n'est que pour le cas où il serait poursuivi, que naîtrait pour lui le droit d'intenter une action en garantie. Mais il n'en aura pas besoin; il le sait mieux que personne, et c'est par pure tracasserie qu'il a demandé une apposition de scellés, qui n'a été permise que dans la croyance du juge à une société qui n'existe pas. Aujourd'hui que la vérité est connue, il doit être fait main-levée de ce scellé indûment apposé, et M. Olinde Rodrigues aura à regretter un mauvais procédé envers une société dont il a fait partie.

M^e Dupin jeune, défenseur de M. Olinde Rodrigues, se lève aussitôt, et réplique en ces termes:

« Messieurs, ce n'est pas sans quelque crainte que je viens combattre le Père suprême d'une religion qui doit renouveler la face du monde. Cependant je me sens un peu enhardi, quand je pense que c'est aussi pour un Père de cette religion que je vais porter la parole en cette enceinte. Je suis même tout à fait rassuré, quand je réfléchis qu'il s'agit ici d'une question de droit et non des théories ou des dogmes de la doctrine saint-simonienne; car je n'ai pas besoin sans doute de vous dire que ce n'est point cette doctrine que je viens défendre devant vous, et qu'à cet égard il n'y a aucune solidarité entre le défenseur et le client. C'est sous cette réserve bien entendue de mon indépendance à cet égard, que j'ai accepté la mission que je vais remplir.

« Toutefois, il est des choses qu'il est nécessaire de savoir pour l'intelligence de ce procès, et que vous n'apprendrez peut-être pas sans quelque intérêt.

« Ainsi, comme il s'agit de juger quels étaient les rapports de M. Olinde Rodrigues avec les membres et avec le chef de la société saint-simonienne, il est bon de connaître l'origine, la formation, le régime de cette société, et les orages qui ont éclaté dans son sein.

« Saint-Simon, dont le nom devait acquiescer une si grande célébrité, trouva un beau jour que le christianisme se faisait vieux, que la morale évangélique à laquelle on s'était assez généralement accordé à rendre hommage, n'était plus à la hauteur de la civilisation moderne, et qu'une main réformatrice devait élever un nouvel édifice sur les ruines d'un passé qui n'avait plus de valeur.

« Il déposa ses pensées dans divers écrits, et notamment dans celui qu'il intitula *Nouveau Christianisme*, et dans la fameuse parabole pour laquelle on eut le tort de l'appeler à la Cour d'assises en 1820.

« Olinde Rodrigues, jeune homme d'une imagination vive, et dont les études furent marquées par de brillants succès, avait vécu dans l'intimité de Saint-Simon; il avait été initié à toutes ses idées, à tous ses rêves d'avenir, et il reçut, en lui fermant les yeux, la mission de continuer son œuvre.

« A cet effet il devint possesseur et propriétaire des précieux écrits du maître. Quand je dis propriétaire, je sais que j'emploie une idée mal sonnante aux oreilles de mes adversaires; je sais qu'ils s'indignent à l'idée qu'un disciple de Saint-Simon parle de propriété, alors que la destruction de la propriété individuelle est le grand but de la doctrine. Mais je les ai prévenus que ma voix est toute profane. Je parle ici ce langage trivial du monde et des lois, dont on n'a pas encore effacé ces mots hérétiques de propriétaire et de propriété.

« C'est en 1825 que Saint-Simon quitta cette terre pour aller s'asseoir au rang des dieux!...

« De 1825 à 1826, on essaya de propager ses idées. Telle fut la mission du journal appelé le *Producteur*. Mais ce journal ne parvint jamais à réunir plus de 100 à 120 abonnés payans; il ne put vivre une année entière.

« Privé d'organes, le saint-simonisme demeura renfermé dans l'étroite enceinte de quelques sociétés particulières et secrètes, où l'on entretenait le feu sacré.

« Mais la révolution de 1830, donnant à toute idée, doctrine, ou secte, la faculté de se produire librement, les saints-simoniens (tel était leur nom), crurent le moment venu de faire leur apparition solennelle sur la scène du monde.

« Ils eurent leur organisation hiérarchique, leur temple, leurs prédications, ce qu'ils appellent leur culte, et bientôt même leur organe officiel; car, dans ce siècle de publicité toute puissance doit avoir son journal; c'est l'imprimerie qui est la reine du monde.

« Au milieu de ce mouvement nouveau, deux hommes contribuèrent puissamment à la propagation de la doctrine, par des talens que je suis loin de méconnaître. Ces deux hommes sont MM. Bazard et Enfantin, l'un, penseur hardi, écrivain distingué, sachant porter de la clarté au milieu des déductions les plus abstraites; l'autre plus nuageux, plus métaphysique, et s'enveloppant dans une sorte de mysticité.

« S'il m'était permis d'émettre une opinion sur ce que j'ai lu d'eux, j'assignerais le premier rang à Bazard. Mais les saint-simoniens pensèrent autrement; Enfantin fut porté au trône pontifical. Peut-être cette atmosphère de mysticité dans laquelle il s'est placé parut-elle plus propice à un chef de secte; peut-être n'était-on pas fâché que sa doctrine restât environnée de quelques nuages: il y a tant de gens qui admirent ce qu'ils ne comprennent pas!

« Quant à M. Olinde Rodrigues, il était le disciple racontant la vie et les pensées du maître, évangélisant en son nom; c'était la tradition vivante, le dépositaire de l'arche sainte.

« Cette position aurait bien pu lui donner quelques prétentions au grand pontificat de la doctrine. Mais il n'était mû par aucun sentiment d'ambition personnelle; il quittait même une position honorable et brillante dans le monde pour se vouer à l'œuvre de Saint-Simon. Loin de s'opposer à ce qu'Enfantin ceignît la tiare, il proclama lui-même le nouveau pape à l'une des séances solennelles de la rue Taitbout, dans les termes que voici:

« Au nom du Dieu vivant qui m'a été révélé par Saint-Simon, votre maître à tous, et le mien en particulier, mon premier acte de foi est de vous proclamer, vous, Enfantin, l'homme le plus moral de mon temps, le vrai successeur de Saint-Simon, le chef suprême de la religion saint-simonienne. — Braves et applaudissemens prolongés, porte le procès-verbal.

« Nous verrons que depuis M. Olinde Rodrigues a eu quelque chose à regretter et à retrancher dans cette proclamation.

« Lorsque le père suprême de la doctrine (car tel est son titre), eut été ainsi intronisé, il ne se montra ni ingrat envers Rodrigues, ni hautain envers Bazard: il fit le second à sa droite comme chef du culte, et le premier à sa gauche comme chef du monde.

« Telle fut la trinité chargée de présider aux destinées saint-simoniennes! Sous elle, venaient hiérarchiquement d'autres pères de la nouvelle église, puis des apôtres qui parcouraient les provinces, cherchant à faire des prosélytes.

« Voilà pour ce qui concerne l'organisation morale, ou, pour parler le langage de ces Messieurs, l'organisation hiérarchique et religieuse de la société.

« Mais la société avait aussi des intérêts matériels à soigner; et comme les intérêts matériels sont encore sous l'empire des lois du vieux monde, il fallait quelqu'un qui pût descendre des hauteurs de la doctrine à ce terre-à-terre des affaires ordinaires dans lequel s'agit le commun des hommes.

« Pour cela on choisit le père Rodrigues, qui participait, si je puis parler ainsi, des deux natures; c'est à dire qui, par ses relations avec saint Simon, avait été initié à tous les mystères de la religion nouvelle, et par sa vie mondaine, avait acquis beaucoup d'expérience et d'habileté dans le commerce, les finances et la pratique des affaires.

« En conséquence, on lui donna la procuration la plus étendue, la plus illimitée pour tout ce qui concernait les intérêts de l'association. On peut même dire que cette procuration est un sacrifice fait par la société à ce démon de la propriété qu'elle a pour objet de combattre. Voici quelques-unes de ses dispositions principales:

« Les constituans donnent à M. Benjamin-Olinde Rodrigues, conjointement et solidairement, pouvoir de pour eux et en leur nom;

« Régir, gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires qui leur sont communs ou qui appartiennent divisément à chacun d'eux; en conséquence agir et stipuler pour eux dans tous les actes et dans toutes les circonstances présentes et futures où ils seraient intéressés;

« Louer et affermer tous immeubles, etc....;

« Toucher et recevoir tous loyers, fermages et produits, etc....;

« Toucher et recevoir, de qui il appartiendra, toutes les sommes, sans exception, tant en capitaux qu'en intérêts, arrérages de rentes, traitemens, pensions, échus et à échoir, qui appartiennent ou appartiendront aux constituans, soit conjointement, soit séparément, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;...

« Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous débiteurs et créanciers; en toucher ou solder les reliquats;

« Faire et accepter tous transports, cessions et délégations, avec ou sans garantie, de toutes rentes, créances, actions et valeurs généralement quelconques qui appartiennent ou appartiendront par la suite aux constituans soit conjointement, soit exclusivement à l'un ou plusieurs d'entre eux, et ce aux personnes et moyennant les prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera; toucher le prix desdits transports et cessions;

» Faire et accepter également tous transferts de rentes sur l'Etat et sur les gouvernements étrangers; comme aussi accepter toutes donations, en soumettant le donataire aux conditions qui lui seront imposées;

» S'intéresser dans toutes entreprises de commerce établies ou à établir, former toutes sociétés industrielles et commerciales, stipuler toutes mises de fonds, créer et prendre des actions, arrêter les statuts et conditions desdites sociétés;

» Souscrire toutes obligations, reconnaissances, billets, lettres de change, signer tous ordres, donner toutes garanties par hypothèque ou antichrèse sur les immeubles, des constituans, les obliger séparément ou tous conjointement et solidairement entre eux, et solidairement avec le mandataire, au remboursement de toutes créances; engager aussi lesdits constituans comme cautions dans tels cas et envers telles personnes qu'il plaira au mandataire;

» Recueillir, toucher toutes successions ou legs...
» Vendre et aliéner aux prix, charges et conditions qu'il plaira au mandataire...., etc., etc.»

» Cette procuration, comme on voit, ne ressemble en rien aux procurations ordinaires. Elle réunit l'accumulation de tous les pouvoirs possibles, et de plus on voit que le mandataire doit s'obliger personnellement et solidairement avec les mandans, ce qui répugne au caractère du mandat proprement dit. C'est qu'en effet, il s'agissait ici de la gestion d'une chose commune à tous, d'une co-proprieté: c'est le gérant d'une société qu'on nomme, et non un mandataire qu'on constitue.

» D'ailleurs, pour s'en convaincre, il ne faut que réfléchir à la doctrine saint-simonienne. Elle a pour but de détruire la propriété individuelle, et d'y substituer la propriété collective. A peine de se montrer infidèle à sa foi, nul saint-simonien ne peut se dire propriétaire de quoi que ce soit; ses biens appartiennent à la famille, à la communauté saint-simonienne; il n'a rien en propre, tout est à tous. Ces messieurs sont donc en état de co-proprieté nécessaire, d'association obligée; sans cela ils cesseraient d'être saint-simoniens.

» Au surplus, cela ne résulte pas seulement de leurs doctrines. Ils l'ont formulé d'une manière mondaine; ils l'ont écrit dans un acte positif dont voici les dispositions principales :

ASSOCIATION FINANCIÈRE DES SAINTS-SIMONIENS.

» Au domicile et en présence de Barthelemy-Prospér Enfantin, chef suprême de la religion saint-simonienne, lesquels ont déclaré s'associer collectivement et solidairement dans le but et par les moyens qui vont être exposés.

» Art. 1^{er}. L'objet de l'association financière des saints-simoniens est :

» 1^o De travailler par un ensemble de mesures exclusivement pacifiques, et par les seules voies de la persuasion et de la démonstration, à l'amélioration morale, intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre;

» 2^o D'organiser des maisons d'éducation élémentaire, où les enfans des saint-simoniens, prolétaires ou bourgeois, seront élevés ensemble, quelle que soit la position de fortune où la naissance les ait placés;

» 3^o De fonder des maisons d'associations industrielles, manufacturières et agricoles, entre tous les travailleurs qui, adoptant la foi saint-simonienne, consacreront leur vie à l'amélioration du sort de la classe la plus nombreuse, afin d'avantages moraux, intellectuels et économiques de l'association;

» 4^o De subvenir transitoirement, par des ressources temporaires, aux premiers besoins de ces associations, besoins résultant du défaut ou de l'insuffisance du travail, et des charges de famille des travailleurs saint-simoniens les moins favorisés;

» 5^o D'enseigner à toutes les classes de la société, par toutes les voies de publications, prédications et missions, que le seul moyen de mettre un terme aux émeutes, aux crises industrielles et à la guerre, consiste à développer les sentimens d'association entre les hommes, et entre les peuples;

» A substituer progressivement, et sans secousses, à la concurrence anarchique qui pèse sur l'industrie, l'association religieuse des travailleurs, et à toutes les opinions qui tutient aujourd'hui dans la société, l'opinion saint-simonienne sur l'avenir politique des travailleurs.

» Art. 2. La société présente est collective....

» Art. 3. Le gérant de la présente société est le chef de tous les travaux matériels et financiers de la religion saint-simonienne....

» Art. 4. Le père suprême de la religion saint-simonienne nomme pour seul associé gérant de la présente société Benjamin-Olinde Rodrigues.

» Art. 5. Tous les biens présents et à venir des saints-simoniens, signataires au présent acte forment le fonds social de la présente société.

» Tous les associés confirment ici de la manière la plus absolue la procuration notariée donnée par eux, à Benjamin-Olinde Rodrigues, ladite procuration universelle, irrévocable, et reconnaissent à B.-O. Rodrigues, pour faire et disposer, le droit aussi ample et aussi général qu'il est stipulé à l'art. 3 ci-dessus.

» Art. 6. Les saints-simoniens associés solidaires de la présente société font appel à tous ceux qui ne pouvant se vouer comme eux à la propagation de leur religion, comprennent et sentent que cette religion est l'avenir de l'humanité, qu'elle seule peut amener le règne de la paix, installer l'association des travailleurs, pacifier et moraliser toutes les classes de la société.

» Tous les dons et apports, de quelque nature que ce soit, seront reçus par la présente société sans qu'aucune responsabilité ou solidarité puisse en résulter contre les donateurs, la société n'entendant de son côté prendre vis-à-vis d'eux aucun engagement autre que celui de la reddition des comptes dont il va être parlé.

» On voit que la procuration se réfère à l'acte de société et l'acte de société à la procuration. Tout se lie, et il est impossible d'isoler ces actes, comme on l'a voulu faire.

» On objectera peut-être que l'acte de société n'a pas été signé par tous les membres de l'association; qu'il n'a été revêtu d'aucune formalité légale. Mais d'abord je m'étonnerais de cette objection de la part d'hommes qui annoncent un si profond mépris pour ces formalités vulgaires. Ensuite je ferai remarquer que l'acte a été inséré dans le *Globe*, que je pourrais appeler le *Bulletin des*

Lois de la société saint-simonienne (voir numéro du 28 novembre 1831); que cela s'est fait sous les auspices du père suprême, sous la garantie du gérant qui est un des membres de la société et l'un de nos adversaires actuels. De plus, aucun saint-simonien n'a réclamé. Enfin, nous verrons que l'acte a reçu exécution, et par conséquent ne peut plus être récusé.

» Assurément le zèle de la doctrine est une belle chose; mais les saint-simoniens ne pouvaient pas vivre seulement de la parole du père Enfantin ou du père Bazard: des besoins se faisaient sentir; il fallait payer les propriétaires des locaux occupés par les saint-simoniens, pourvoir aux frais d'impression et aux dépenses de toute nature; il fallait vivre...., et malheureusement bouchers, boulangers, imprimeurs et propriétaires, ne s'étaient pas encore convertis. Ces cœurs endurcis tenaient toujours à la propriété, et voulaient se faire payer leurs fournitures. Les dons considérables que la société avait reçus ne suffisaient point; on résolut de faire un emprunt.

» Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est à M. Olinde Rodrigues que cette opération fut confiée. Ainsi, tandis que les pères Bazard et Enfantin poussaient la société dans les voies morales, il fut chargé de la faire entrer dans les voies financières. Les premiers portaient la parole de vie; il consentit à faire entendre les paroles d'argent.

» Voici le premier appel qu'il adressa dans la fameuse séance où il proclama le père suprême. Nous transcrivons ses paroles telles qu'elles sont rapportées dans le procès verbal :

» Et moi maintenant j'arrive, quittant toutes mes affaires du vieux monde, quand j'ai eu conquis à ma foi, tout autant qu'il pouvait l'être, l'amour de mon père, et celui de ma mère, et celui de mes sœurs, et celui de celle qui est la moitié de ma vie, de ma femme qui m'a laissé quitter la bourse, quand elle a vu que le temps était venu. Et maintenant après que j'ai proclamé la hiérarchie nouvelle, je fais appel à tous, pour réaliser l'association religieuse des travailleurs saint-simoniens. Saint-simoniens, entendez-le bien, je viens pour installer la puissance morale de l'argent, je viens faire appel à tous ceux qui ont un cœur, à tous ceux qui ont une bourse, à tous ceux qui ont une intelligence saint-simonienne, dont la vie entière doit être comptée pour le bonheur du monde. Je recevrai tout, et je rendrai compte de tout, et je me placerai en face du monde, en face des banquiers, des hommes puissans par l'argent; en face de ceux qui veulent chanter le peuple, et qui ont puissance de faire donner de l'argent pour le peuple, en face de femmes qui ont de l'argent ou qui ont puissance de faire donner de l'argent pour le peuple, et je leur dirai que, me soumettant à la loi suprême de notre père suprême, je suis ici, moi, le père de l'industrie, le chef du culte saint-simonien. M'avez-vous entendu?

» Acclamations: Oui! oui!
» Père Rodrigues: Me suivrez-vous?
» Tous: Oui! oui!

» Ainsi c'est en présence et avec l'approbation du père suprême, c'est aux acclamations de tous les fidèles saint-simoniens, que M. Olinde Rodrigues fait, non pour lui, mais pour la société dont il est le gérant, un appel de fonds à tous ceux qui ont une bourse et une intelligence saint-simoniennes!

» Dans un imprimé à la suite duquel se trouvait l'acte d'association, il disait également :

» Apportez à Saint-Simon, apportez à celui qui fonde la puissance morale de l'argent, une part quelconque de votre argent, à titre de don ou de prêt, selon votre force et votre amour. Je recevrai tout AVEC JOIE, et je rendrai compte de tout AVEC BONNEUR. Que cet argent soit employé à développer, à accomplir l'œuvre de Saint-Simon.»

» Plus tard, M. Olinde Rodrigues annonça en séance publique les conditions de l'emprunt dont il s'était chargé. Même approbation de la part du père suprême, même acclamation de la part des fidèles. Pas une voix ne s'éleva pour le démentir.

» Une seule personne, le père Bazard, dans la préface de l'écrit publié dans le courant de l'année 1832, crut devoir protester contre l'emprunt dans les termes suivans :

« Je dois faire connaître que je ne donne aucune approbation aux singulières émissions de rentes faites par Olinde Rodrigues (rentes perpétuelles) dont il a déjà donné une partie à 25 p. 0/0 du capital, et dont il offre une autre partie à 35 p. 0/0; que je n'approuve pas davantage soit les apostrophes financières qu'il adresse régulièrement au public, tous les dimanches, dans les fantastiques représentations de la salle Taubout, soit enfin les adorations d'argent ou d'hommes à argent dont le *Globe* remplit journellement ses colonnes. Du reste, je déclare que je ne vois et ne puis voir dans tout ceci, encore qu'il puisse en résulter des conséquences très-fâcheuses, que le résultat d'une illusion complète sur la situation réelle de la doctrine de Saint-Simon, et sur les progrès véritables qu'elle est appelée à faire aujourd'hui. Peu de temps avant notre séparation, nous avions résolu de faire un emprunt; mais les propriétés des saints-simoniens devaient être remises immédiatement entre les mains d'un notaire, qui aurait été chargé d'en poursuivre la liquidation pour pourvoir successivement soit au remboursement des sommes empruntées, soit au service des intérêts; d'ailleurs une maison de banque connue devait alors garantir cette opération. Au surplus, si je m'élève contre les spéculations financières qui se font sous l'autorité d'Enfantin, ce n'est pas seulement parce que le mode en est vicieux, que les formes en sont repoussantes, mais parce que les ressources qu'elles pourraient procurer seraient mises au service de doctrines faussées et calomnieuses.»

Voix dans l'auditoire: En voilà un qui est franc!

M^r Dupin, reprenant: Du reste, ce n'est pas que le père Bazard renonce à voir les fortunes particulières grossir l'avoir saint-simonien. Au contraire il l'espère. Mais il trouve que le moment n'est pas encore venu. Ce n'est pour lui qu'une question de temps.

« Ce que nous avons à faire véritablement, et avant toutes choses, dit-il un peu plus loin, c'est de produire, d'en seigner et d'accréditer la loi morale, la loi de l'individu. Lorsque cette tâche sera remplie, la doctrine de Saint-Simon,

doctrine indéfiniment perfectible, sera complète dans ses bases... Alors nous pourrions entreprendre de fonder l'industrie saint-simonienne, nous demanderons hautement la gestion des fortunes particulières, et elles seront sagement remises en nos mains; car le monde, convaincu de la supériorité de nos lumières, aura foi alors en notre moralité et en notre avenir.»

« Je ne crois pas que nous touchions au moment de voir réaliser cette prophétie; mais revenons au corps des saints-simoniens.

» Nous avons vu que tous, hors Bazard, avaient reçu avec acclamation l'annonce de l'emprunt. Ils firent plus; ils se l'approprièrent en la publiant officiellement dans le *Globe*, et en travaillant autant qu'il était en eux à la réaliser et à l'étendre.

» En effet, dans le numéro du 1^{er} janvier 1832, on lit ce qui suit :

« Emprunt saint-simonien. — Emission de la première série.

» A la prédication de dimanche dernier, notre père Olinde Rodrigues a annoncé l'émission de la première série de l'emprunt saint-simonien.

» Voici la circulaire que nous avons adressée à ce sujet dans les départemens :

Paris, 28 décembre 1831.

» Monsieur, nous avons fait connaître par la voie du *Globe*, du 28 novembre dernier, l'acte de société des saints-simoniens. En engageant, comme ils l'ont fait, sans restriction, leurs biens et leurs personnes, ils ont donné un témoignage éclatant de la sincérité et de la loyauté de leurs efforts pour l'amélioration pacifique du sort des classes malheureuses, aussi bien que de leur foi à l'avenir promis par Saint-Simon. Indépendamment de cela, ils ont encore remis à notre père Olinde Rodrigues une procuration absolue. De semblables actes sont de nature à inspirer une haute confiance à ceux qui ne sont pas encore saint-simoniens.»

» Vient ensuite l'explication des conditions de l'emprunt: 50 p. 0/0 pour la première série, 35 pour la seconde, et ainsi en décroissant pour les séries subséquentes. Puis la circulaire se termine ainsi :

« Nous vous prions de nous faire savoir si vous désirez vous intéresser à cet emprunt, et, dans ce cas, nous adresser le plus tôt possible votre soumission, afin que nous puissions vous comprendre dans la seconde série, et même dans la première si votre soumission arrive assez promptement. Agréez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.»

Le chef de la correspondance, J. PEREIRE.

» Ainsi, voilà l'acte de société et l'emprunt reconnus par le chef de la correspondance, Isaac Pereire, aujourd'hui cependant l'un de nos adversaires! Les voilà l'un et l'autre publiés, invoqués par le journal officiel, et présentés au public comme un double moyen de crédit et de confiance.

» Après cette circulaire se trouve un article intitulé: Développement de la doctrine du saint-simonisme. — Emprunt saint-simonien. Vous y remarquerez les passages suivans :

« Après l'exposé des travaux dans la période de 1825 à 1828, de 1828 à 1830, et de 1830 jusqu'à la fondation de la hiérarchie nouvelle, on dit: « L'avènement du père Olinde Rodrigues, appelé par notre père suprême Enfantin à la direction financière, industrielle, à la direction du culte saint-simonien, a ouvert à notre activité politique pratique une carrière nouvelle... Nous venons d'entrer dans la voie du crédit, et dans cette voie nouvelle, les accusations, les injures, les calomnies ne nous ont point manqué... (Suivent les plaintes contre le *Constitutionnel*, les *Débats*, la *Gazette*, voire même le *Corsaire* et le *Figaro*, qui ont eu l'irrévérence de sourire de la doctrine et de ses apôtres.) Puis l'article poursuit: « Notre début financier a donc eu le sort de notre début scientifique, de notre début apostolique, il est resté incompris... Mais les progrès de notre propagande religieuse, propagande d'autant plus contagieuse, envahissante, que notre religion satisfait à tous les vœux impérieux des générations présentes, aux rêves brillans du poète, aux besoins pressans du travailleur affamé; les progrès de notre propagande religieuse, disons-nous, seront le gage toujours croissant, l'hypothèque de nos emprunts.»

» Les hommes dégagés des liens du vieux monde, ceux dont la foi est la plus vive, la plus complète, se sont voués corps et biens à l'œuvre difficile de l'apostolat; ils ont remis à notre père Olinde Rodrigues une procuration générale et universelle par laquelle ils engagent tous leurs biens présents et à venir: Voici la première garantie de nos rentes, car c'est en leur nom, et en celui de notre père Olinde Rodrigues qu'elles sont signées...»

» A ceux qui croient illusoire la garantie qui résulte des signatures de la procuration et qui doutent de la réalité des offres spontanées qui nous sont faites, nous offrons la production de l'acte et de notre correspondance; ils verront, par exemple, que dans le courant de la semaine dernière, les souscriptions s'élevaient à plus de 70,000 francs.

» Notre emprunt est émis avec loyauté, avec franchise; les conditions énoncées à l'avance sont égales pour tous; il n'y a de clauses secrètes pour personne; toutes les ruses, tous les vieux ressorts de la finance en sont écartés...»

» Notre père Olinde Rodrigues a déclaré qu'il venait fonder la puissance morale de l'argent. Notre premier emprunt en sera une première preuve publique, soit par la manière dont il aura été émis, soit par l'emploi qui sera fait des fonds qui en proviendront.»

» Enfin on annonce, en terminant par un agréable jeu de mots, un mode de remboursement auquel, sans doute, vous ne vous attendez pas :

« Le piège des remboursemens illusaires et des conversions fallacieuses, dit-on, sera, grâce à nos efforts, relégué dans l'histoire financière du constitutionnalisme; et le moyen le plus puissant que nous aurons pour éteindre ou diminuer nos engagements, ce ne sera point la conversion de nos rentes, mais bien la conversion des rentiers.»

» Lors de l'émission de la deuxième série, mêmes annonces, même panegyrique de l'emprunt dans le *Globe* du 17 janvier 1832; même emploi du pronom collectif; et enfin nouvelle circulaire au public pour l'engager à prendre des inscriptions.

» Ce n'est pas tout. Ces divers articles ont été imprimés à part, et distribués comme prospectus dans une brochure intitulée: Emprunt saint-simonien. On y a même joint un extrait de ce qu'on appelle la correspondance.



financière, et dont vous serez peut-être curieux de connaître quelques extraits.

Un de ces apôtres ambulans, de ces espèces de commis-voyageurs de la société, qui parcouraient la province, le célèbre père Bouffard mande d'abord ce qui suit :

Comme je l'ai écrit au père Enfantin, C.... nous abandonne entièrement sa propriété, qui vaut environ 70 ou 80,000 fr.; et je lui ai dit de m'adresser à Toulouse, sans désemparer, son acte d'abandon.

Dans une lettre de Limoges, du 12 janvier 1832, il m'écrit :

Je me suis occupé aussi du placement de notre emprunt. Je n'ai encore placé que trois titres, l'un à M. C..., le second à M. M..., le troisième à M. B..., ancien banquier, qui a une très bonne tête financière. J'ai été le voir hier, et lui ai porté quelques unes de nos brochures; ce qui m'a donné l'occasion de lui parler de notre projet de réalisation industrielle et de fondation du crédit saint-simonien. Il a paru intéressé, et m'a demandé, sans que je le lui offrissse, un de nos titres de rentes.

M. M... qui aime beaucoup la doctrine, n'en a pas encore pris par la raison qu'il se trouvait dépourvu d'argent; il vient d'écrire à son frère pour qu'il lui en fasse passer. Je crois qu'il en prendra trois. Il y aurait alors en tout six titres de placés.

Les amis que nous avons à Limoges voient avec plaisir la phase nouvelle dans laquelle le saint-simonisme est entré. Les incrédules commencent à croire que nous réussissons.

Une autre personne écrit du Havre, le 14 janvier :

Père, ma sœur, qui hait souverainement les demi-mesures, qui ne peut pas concevoir une demi-confiance, vient de prendre la résolution de vous confier la totalité de ses ressources, à la suite d'une conversation que j'ai eue avec elle, dans laquelle je lui ai fait le simple exposé des conséquences éloignées de la fondation du crédit saint-simonien. Elle me charge donc de vous annoncer qu'elle prend six nouvelles inscriptions de 50 fr. de rentes saint-simoniennes, toujours de la deuxième série. Il est donc entendu que cela fera en tout neuf inscriptions de 50 fr. de rentes, formant ensemble 450 fr. de rentes perpétuelles, que votre banquier du Havre devra remettre pour une somme particulière de 3,150 fr. à ma sœur.

J'ai aussi déterminé ma mère à prendre trois inscriptions de 50 fr. de la deuxième série, ce qui formera 150 fr. de rentes que votre banquier du Havre lui remettra pour une somme particulière de 1,050 fr.

Dans ma précédente lettre je vous ai annoncé que j'en prendrais six pour mon compte.

Vous avez donc à inscrire sur votre grand-livre ma mère, ma sœur et moi, chacun pour sa part (trois noms différens, bien entendu).

En tout dix-huit inscriptions de 50 fr. à nous faire tenir au Havre. Je voudrais connaître intimement des riches, je suis sûr que je les persuaderais.

Adieu, père; je vous ai promis de faire des œuvres; j'ai commencé par quelque chose, je finirai par beaucoup quand je serai indépendant du vieux monde. Comptez sur moi.

Le même jour, un correspondant de Dunkerque s'exprime ainsi :

Chers et dignes amis, et vous Pereire, recevez tous mes vœux et toutes mes affections.

Vous avez bien raison de me reprocher de ne vous avoir point accusé réception des dix dernières inscriptions, c'est un reste de l'insouciance que m'avait inspirée la négligence dont j'accusais tant le père G.... jadis, dans nos relations financières, mais vous avez changé tout cela. Bravo!

Voici encore un petit coup d'épaule que vient vous donner votre ami du Nord. Inclus,

3,000 fr. sur Thissier, à Paris, au 25 courant.
500 fr. veuve Petit; do, au 31 courant.
Veuillez m'en créditer et me réserver dix nouvelles inscriptions de la deuxième série, que vous m'envoyez, s'il vous plaît, comme les autres. Ceci, je vous l'avoue, est beaucoup pour moi, et après cela vous me verrez forcément me reposer pour long-temps en affaires d'argent. C'est parce que j'en ai de disponible pour le moment que j'en profite; j'espère d'ailleurs d'obtenir le placement de mes rentes saint-simoniennes, et ne croyez pas que ce soit pour en faire profit. Les bénéfices seront comme de raison pour l'association universelle; car je vous promets de ménager le crédit saint-simonien, et de ne pas lâcher nos inscriptions à si bon compte.

satisfaction. Il me parla d'un appel prochain qu'allait faire la société ou famille saint-simonienne, et je m'empressai de lui témoigner que j'y répondrais avec bonheut et conviction. Le *Globe* m'annonçant que l'emprunt est ouvert, je vous prie, Monsieur, si vous avez mission pour cela, de m'y comprendre pour 1,000 fr., sur le pied de 5 fr. de rente pour 25 fr. de capital. Si cependant la série était épuisée, je vous prie de me comprendre dans la seconde, qui ne compte que 5 fr. d'intérêt pour 35 de capital. Si celle-là ou la suivante était épuisée, je désire y être compris encore. C'est assez vous dire que je tiens moins à un intérêt élevé qu'à favoriser un emprunt dont le but à mes yeux est honorable autant qu'utile.

Jusqu'à présent ma foi dans la doctrine nouvelle n'a été que le résultat du sentiment et des méditations. J'ai vu peu d'apôtres, et ma foi, quoique vive, n'est pas assez éclairée. Ce besoin de lumières pour moi est pressant, et il me tarde que votre apostolat se révèle davantage pour y puiser tout ce qui me manque, afin de pouvoir progresser et hâter le progrès.

L'emprunt ainsi secondé, poussé, chauffé par le *Globe*, fut donc réalisé. Un grand nombre d'inscriptions fut prise. Toutes sont signées O. Rodrigues, avec cette mention : « Au nom des saint-simoniens dont j'ai la procuration, et en mon nom. » Les réglemens avec les fournisseurs, les acceptations de lettres de change, et généralement tous les engagements de la société, portent également la signature Rodrigues.

Ainsi donc, par tout ce qui précède, il est constant en fait que les saint-simoniens avaient formé entre eux une communauté légale; que M. Olinde Rodrigues en était le gérant; que pour faciliter sa gestion, on lui avait donné une procuration générale et irrévocable; et enfin qu'il est obligé solidairement à toutes les dettes de la société. Plus tard nous en verrons les conséquences en droit.

Mais achevons les faits, et voyons comment la société saint-simonienne a été travaillée par des divisions intérieures, et conduite au point où elle se trouve aujourd'hui.

Toutes les fois qu'une association se forme sous l'empire d'une idée ou dans un but donné, il est des généralités sur lesquelles il est facile de s'entendre, parce qu'elles laissent une large marge à la diversité des opinions individuelles. Mais alors qu'on vient aux applications particulières, les dissidences éclatent et les querelles commencent.

Ainsi, s'agit-il de proclamer en principe que la propriété est un fléau social; qu'il faut remettre, comme le disait le père Bazard, la gestion des fortunes particulières aux mains des disciples de Saint-Simon, parce qu'ils sont les plus moraux et les plus capables? Tous sont d'accord et nul ne contredit.

Un autre dogme qui était reçu comme un article de foi, c'est que la femme, ainsi que le prolétaire, avait besoin d'affranchissement; on doit la tirer de cet esclavage où nous avons la cruauté de la tenir depuis des siècles, ou, pour parler leur langage même, il faut faire cesser l'exploitation de la femme; il faut créer la femme libre.

L'homme qui se présente pénétré de la foi qu'il lui est donné d'affranchir la femme, dit le père Enfantin, a donc dû se placer dans une position telle que, devant lui, aucune femme ne pût rougir de lui confesser sa vie, de lui dire qu'elle est, ce qu'elle veut, ce qu'elle désire... Ainsi, dit plus loin le même père, la femme parlera; elle parlera sur tout... (On rit.) Ce n'est point là l'article le plus difficile à exécuter de la charte saint-simonienne! (Hilarité générale.)

Jusqu'à-là les saint-simoniens étaient assez d'accord; mais c'est ici que le schisme commence.

Chacun sait combien la position des hommes influe sur leurs opinions et sur leurs doctrines. Trois attributs principaux distinguent le père suprême de la doctrine : 1° Il est célibataire; 2° c'est un fort bel homme; à tel point que les saint-simoniens ont confié au talent distingué de M. Grévedon, le soin de faire son portrait, et l'ont annoncé dans le *Globe* comme un moyen de propagande : ils ne comprennent pas qu'après avoir vu la face radieuse du grand pontife, on puisse hésiter à se convertir à sa doctrine; 3° il aime tant ses fils et ses filles qu'il veut en être adoré.

Quant à MM. Olinde Rodrigues et Bazard, ils sont mariés, et, si j'en crois ce qui m'a été dit, heureusement mariés. Ils trouvent dans leurs épouses et les grâces et ces charmes de l'esprit et du cœur faits pour assurer le bonheur d'un mari. Il ne faut donc pas attendre d'eux qu'ils aient, sur la liberté des femmes, des idées aussi étendues que le père suprême. Celui-ci l'avait bien senti; car il avait dit et imprimé plusieurs fois qu'il était « seul en position d'appeler la femme à la vie nouvelle. »

Lors donc qu'il fallut s'expliquer sur la constitution de la famille, voici la doctrine qui fut émise par le père Enfantin : elle mérite d'être connue, ne fut-ce que par l'édification du public.

M. Enfantin divise l'espèce humaine en deux catégories. Dans la première, il classe les individus à affections profondes; la deuxième comprend les individus à affections vives.

Les premiers sont ces gens tenaces dans leurs affections, dont l'amour est à l'abri des atteintes du temps, qui aiment toujours ce qu'ils ont aimé une fois, qui ont besoin, en un mot, de fixité et d'unité. Ce sont les immobiles, des êtres qui ne savent rien apprendre, ni rien oublier en fait de sentiment.

Les seconds, sont ces hommes mobiles qui sont doués d'affections vives, mais passagères, et qui éprouvent incessamment le besoin de changement, de variété, de multiplicité.

Pour les gens à affections profondes et tenaces, le mariage est définitif; ce n'est au moins que dans cet espoir qu'ils consentent à s'unir, et que leur union doit être consacrée.

Quant aux personnes à affections vives et mobiles, elles ne sauraient long-temps être unies au même individu; pour elles, le mariage est temporaire; ce n'est qu'à cette condition et sous cette loi qu'ils peuvent consentir à être liés et qu'ils doivent l'être.

Lors donc que deux personnes à affections profondes sont mariées ensemble, il n'y a pas de difficulté. Pour elles, l'indissolubilité du mariage est un besoin; c'est une loi de leur nature. Seulement elles restent stationnaires; elles ne sont pas en progrès, et la loi de Saint-Simon est la loi du progrès indéfini appliqué à toutes choses.

Et le deuxième dégoutera le premier avec ses affections changeantes. Or, l'ennui et le dégoût ne peuvent pas former les éléments d'un bon ménage; il faut donc divorcer.

Et si les deux époux sont deux êtres à affections vives, c'est bien pis encore; le changement est leur loi; la mobilité, leur nature. Il est évident qu'ils ne peuvent rester ensemble sans contredire les vues de la Providence, les lois de Saint-Simon et la morale du père suprême. (Rire général dans l'auditoire.)

C'est là le divorce de la Convention pour incompatibilité d'humeur, avec addition et perfectionnement!

Et ne pensez pas, Messieurs, que ceci soit une plaisanterie; je suis exact. C'est une analyse fidèle que je vous présente; je conserve même autant que possible le vocabulaire de la doctrine.

Voilà donc le divorce posé en principe, non comme une exception, non comme un remède à certaines positions heureusement rares, mais comme une conséquence de la nature humaine, comme une nécessité sociale.

Toutefois vous comprenez bien que le divorce des saint-simoniens doit avoir un caractère particulier, et, comme le dit M. Enfantin dont il faut encore citer les propres paroles : « Au moment où tout le monde s'occupe de divorce, les disciples de Saint-Simon ne peuvent pas être dépassés pour un fait de ce genre par la Chambre des députés. » C'est en effet aux avant-postes et non à l'arrière-garde qu'est la place des hommes du progrès.

Or, qu'est-ce que le divorce pour les législateurs ordinaires? La dissolution du mariage; c'est une destruction.

Nous, au contraire, dit le père suprême, en prononçant sur le divorce, nous avons le caractère organisateur que nous avons eu dans toutes les théories politiques ou philosophiques que nous avons posées. Par exemple, quand nous professons l'abolition de l'hérédité de la naissance, quoi que puissent dire les adversaires de la doctrine qui ne la comprennent pas, nous ne sommes pas des destructeurs, des démolisseurs, nous sommes les hommes du progrès, qui édifions et construisons en même temps que nous démolissons. De même, en établissant le divorce, en vue de l'égalité de l'homme et de la femme, nous voulons bien, en effet, dissoudre des liens mal formés, mais en même temps nous en préparons de nouveaux.

C'est là qu'est le progrès. Car, poursuit le même père, l'individu qui a un amour progressif, ne s'arrête pas dans un parce qu'il a aimé un. Il peut, au contraire, après avoir aimé un, marcher vers un autre, sans s'abstraire dans le premier, si le second est plus grand que le premier.

Alors le divorce peut tenir à une vertu (ce à quoi l'on n'avait pas pensé jusqu'à ce jour) aussi bien qu'à un vice ou à un désaccord, de sorte que, toujours d'après le père suprême, le divorce se présente sous ces trois formes, savoir : ou bien que les êtres unis tombent en quelque sorte en faillite morale, se désunissent et se séparent par faiblesse, n'ayant plus la puissance de rester unis; ou bien au contraire que, marchant tous les deux vers un avenir plus grand, tous deux rencontrent devant eux quelque chose de plus élevé que ce qu'ils avaient auparavant dans leur union, ensuite qu'ayant accompli leurs progrès sous une forme double, ils le recherchent sous une forme double nouvelle; soit qu'enfin, des deux être unis, l'un s'élevant et l'autre restant à la même place ou tombant, la séparation devient à l'un ou à l'autre nécessaire : toutes conditions de la perfectibilité humaine.

Il y a bien une petite objection contre ce système : c'est la confusion, l'incertitude que peuvent jeter sur la paternité ces mariages successifs. Mais cela n'embarrasse pas le père Enfantin. Nous avons vu que la femme doit parler, qu'elle doit parler sur tout. C'est elle qui décidera souverainement et sans appel la question de paternité. Tout sera sauvé par là.

Enfin, Messieurs, dernière question : Quelles seront la limite, le temps, la durée qu'on apportera à ces mariages successifs, à ces unions accumulées? Seront-elles abandonnées à la licence des passions, au caprice des époux? Et si l'un veut le divorcer tandis que l'autre ne le voudra pas, qui prononcera?

Ici intervient le père saint-simonien, et cette portion de la doctrine Enfantin mérite encore d'être connue.

Le père saint-simonien réunit en lui toutes les perfections : par conséquent il a à la fois les affections vives et les affections profondes. M. Bazard dit, à la vérité, avec beaucoup de sens qu'il ne comprend pas comment un homme peut être à la fois mobile et immobile, constant et inconstant, c'est-à-dire réunir des contraires inconciliables; et dès-lors vous sentez que, moi chétif, dont l'intelligence n'a pu s'élever à la hauteur de la doctrine, je comprends encore bien moins ce que le père Bazard ne comprend pas; mais toute religion à ses mystères et ses miracles. Je tiens donc pour constant que le père saint-simonien réunit les affections vives et les affections profondes. Or, comme il a le pouvoir de lier les époux, il se communique à eux; il essaie de donner à chacun les affections qui lui manquent; et ici je n'ose plus analyser, il faut citer l'analyse que donne le père Bazard lui-même :

Il (le père Enfantin) prétendit que l'intimité entre les sexes, considérée aujourd'hui comme n'ayant de légitimité, de sainteté, d'élevation que dans le mariage, ne devait plus être exclusive entre les époux; que le supérieur par exemple (le prêtre ou la prêtresse), pouvait et devait provoquer et établir cette intimité entre lui et ses inférieurs, soit comme moyen de satisfaction pour lui-même, soit dans le but, en déterminant de la part des inférieurs un plus grand attrait pour sa personne, d'exercer une influence plus directe et plus vive sur leurs sentimens, leurs pensées, leurs actes et par conséquent sur leur progrès. Cette conception fut présentée d'abord par Enfantin, et, selon ses propres expressions, comme la transformation de l'ancien droit du seigneur, comme un moyen pour l'inférieur de rendre hommage au supérieur et de recevoir de lui l'initiation d'un amour plus élevé que le sien ou que celui de ses égaux.

En effet, Enfantin proclame que « le père saint-simonien est venu repousser l'anathème prononcé par le christianisme contre la chair... Que son œuvre apostolique consiste dans la réhabilitation de la chair... Que sa mission est de développer les appétits intellectuels et charnels... Qu'il doit donner satisfaction et règle à chacun... » A quoi il ajoute : « Comme moralité sacerdotale, c'est la seule qu'on puisse admettre. (On rit.)

Cette moralité à singulièrement effarouché plusieurs membres de la société. Pierre Leroux, Carnot, Jules Lechevalier, ont les premiers élevé leur voix contre cette doctrine; ils ont protesté hautement contre l'exposition qui en fut faite dans une des séances de la salle Taitbout, et l'un d'eux (je crois que c'est à M. Jules Lechevalier qu'en appartient la gloire) ouvrit un avis que je trouve des plus lumineux et des plus sages : il proposa que la doctrine fût mise en liquidation. (Rire universel dans l'auditoire et parmi les juges.)

Je suis même tellement de son avis que je viens demander que la société matérielle soit également dissoute et liquidée!

« Je n'ai pas besoin de vous dire que MM. Bazard et Olinde Rodrigues ne furent pas très rassurés ni très satisfaits de la théorie sur les affections vives ou passagères et les unions successives ; ils y voyaient des conséquences qui ne leur convenaient nullement. Ils joignirent donc bientôt leur protestation à celles qui avaient été faites publiquement. Voici celle du P. Bazard :

« Je déclare que de même que je repousse les doctrines d'Enfantin sur les relations des hommes et des femmes, parce qu'elles auraient pour résultat la promiscuité entre les sexes, la destruction du mariage, et de la famille, je repousse celles qu'il professe sur le bien et le mal, sur l'autorité et la liberté, parce que, sur le premier point, elles tendent à justifier tous les penchans, tous les actes, et à anéantir ainsi dans le cœur de l'homme toute notion du juste et de l'injuste, tout sentiment du devoir ; et parce que, sur le second, elles renferment la négation de toute spontanéité, de toute liberté, de toute dignité dans l'individu. Je déclare enfin que je condamne toutes ces doctrines, parce que, dans leur combinaison (et elles sont étroitement liées), elles auraient pour effet de fonder le gouvernement humain sur la corruption, la séduction, la fraude. »

« M. Olinde Rodrigues a également présenté comme immorale l'espèce de promiscuité des femmes prêchée par Enfantin, et déclaré « que dans la famille saint-simonienne tout enfant devait pouvoir connaître son père », ce qui me semble avoir en effet quelque juste et quelque importance.

« Ainsi le schisme fut dans le temple et la guerre dans la famille.

« Le père suprême, qui a, dit-on, un certain penchant vers le despotisme, déclara qu'il révoquait les pouvoirs donnés au père Rodrigues, et notifia à tous ses inférieurs de ne pas recevoir ses ordres ni écouter sa voix.

« Dès lors M. Olinde Rodrigues n'a pu vérifier ni l'état de la caisse, ni l'emploi des deniers, ni la position de la société.

« Cependant il était sous le coup des obligations qu'il avait contractées, et il voulait qu'il y fût fait honneur. Or, à cet égard, ses inquiétudes étaient d'autant plus légitimes, que les ressources étaient faibles et les obligations considérables. D'un autre côté, le père suprême s'était mis à donner des soirées brillantes et à faire des dépenses jusque là inaccoutumées. Enfin la chose était en tel état, qu'un serrurier rebelle à la foi, insensible aux douceurs de la communauté des biens, lui avait fait donner une assignation pour payer 2277 fr. 46 c., à raison de fournitures et ouvrages faits pour le compte de la société.

« M. Olinde réclama d'abord à l'amiable, mais refus de faire droit à ses réclamations. Il fallut même le ministère d'un huissier pour faire insérer dans le Globe quelques explications sur sa position.

« Ce fut alors qu'il prit un parti plus décisif ; il sollicita et obtint l'autorisation de faire apposer les scellés sur le local des saint-simoniens. On dut le faire et on le fit avec de justes égards. Le Globe du 17 mars 1832 le reconnaît.

« Mais il paraît que MM. les saint-simoniens croient que parce qu'ils appellent leur doctrine une religion, ils sont affranchis de la loi commune. C'est ce qui apparut par les réponses qui furent faites à des interpellations que leur adressa M. le juge-de-peace. Les voici telles qu'elles sont rapportées dans le numéro précité du journal officiel :

« Sur la notification qui lui a été faite de la mesure que venait accomplir M. le juge de paix, il a dit :

« Que les relations qui ont existé précédemment entre Olinde Rodrigues et les membres de la religion saint-simonienne ne ressemblaient en rien à ce qui pouvait exister dans le monde entre des hommes qu'on appelle légalement des associés ; que s'il était possible de mêler le formulaire de la procédure à des actes tels que sont des actes d'apostolat, il serait exact de dire que les membres de la hiérarchie s'étaient constitués débiteurs solidaires ; de sorte qu'Olinde Rodrigues n'aurait rien à réclamer des hommes dont il s'était séparé, et qui assumaient toute la responsabilité de l'apostolat, sous le rapport financier comme sous tous les autres rapports moraux et politiques, qu'autant que lui-même, à défaut par eux de paiement, serait poursuivi par des créanciers.

« Qu'une foi religieuse avait relié précédemment les membres de la religion saint-simonienne avec Olinde Rodrigues ; que, sous l'empire de cette foi, Olinde Rodrigues avait accepté des fonctions du père suprême Enfantin, et que ces fonctions avaient cessé parce que Olinde Rodrigues avait rompu la communion ; ce qui était tout différent de ce que, dans le monde, on nomme retraite d'un gérant.

« Qu'enfin il ne s'opposait cependant pas à une apposition provisoire de scellés, croyant que c'était le plus sûr moyen d'éviter des opérations de chicane, pour lesquelles tous les saint-simoniens en général, et en particulier leur père suprême Enfantin, éprouvent une répugnance invincible, et auxquelles ils ne peuvent consacrer leur temps, ayant pris en main les intérêts de l'humanité, et ayant accepté le mandat d'une régénération sociale ! »

« Sur la question de savoir s'il existait des titres et des transmissions légales de propriété, la réponse de Michel Chevalier a été ce qui suit :

« Lorsque le père Olinde Rodrigues quitta la Bourse pour venir remplir une fonction active dans la famille saint-simonienne sous l'autorité du père suprême Enfantin, il avait introduit dans la famille des usages semblables à ce qui se pratique dans la société extérieure, parmi les hommes

d'affaires ; par exemple, une procuration absolue lui avait été remise par tous les enfans du père suprême, et même le père suprême remit, lui aussi, au père Olinde Rodrigues, une procuration identique, qu'il ne lui a point encore retirée, et que le père Olinde Rodrigues retient en ce moment. A l'époque où le père Olinde Rodrigues protesta contre l'autorité et la foi du père Enfantin, par un reste des habitudes qui venaient de lui, des actes analogues aux procurations susdites eurent lieu au sein de la famille ; de telle sorte qu'actuellement le père Enfantin a entre les mains une procuration absolue de ses enfans, procuration qu'il a transmise à Michel Chevalier et à Isaac Percire. Du reste, aucun acte de transmission légale de propriété n'a été effectué. Cependant les membres de la famille saint-simonienne entendent mettre tout ce qu'ils possèdent à la disposition du père suprême, afin qu'il en fasse l'usage qu'il jugera le plus convenable à la propagation de la foi commune, et quotidiennement il reçoit des professions de foi de personnes qui, embrassant la religion saint-simonienne, font acte de cette nature. Néanmoins nous évitons avec soin les formes coercitives du droit, qui sont trop en désharmonie avec l'esprit de libre dévouement dont doivent être animés des apôtres. »

« Dans le Globe du 22 mars, parut une autre pièce qui n'était pas de nature à rassurer beaucoup M. Olinde Rodrigues sur la solvabilité saint-simonienne et sur la garantie qu'il avait droit d'attendre pour ses obligations. Cette pièce, signée par M. Michel Chevalier, est intitulée : Rapport au père suprême sur notre situation politique et financière.

« J'omets ce qui regarde la situation politique ; mais je lis ce qui traite de la situation financière. Vous ne l'entendez peut-être pas sans curiosité et sans étonnement.

« PÈRE SUPRÊME, nous glorifions Dieu de tous ces progrès, nous vous en glorifions, vous par qui se manifeste à nous l'inspiration divine, nous nous en glorifions nous-mêmes. Mais ce progrès s'achète par de rudes travaux ; ce n'est qu'à travers bien des injures, des accusations et des cris de haine que nous gravissons la montagne. Un nouveau genre d'embaras, les tracasseries judiciaires, est venu grossir nos embaras antérieurs. En ce moment vous avez trois procès à soutenir, l'un contre Bazard, l'autre contre le gouvernement français, le troisième contre Olinde Rodrigues. Ce devoir surtout nous harcèle avec une autre quidam chicanière qui nous eût fait peut-être oublier par instant le calme de l'apostolat, si nous n'avions eu sans cesse présente à l'esprit votre face radieuse dont le calme glorieux n'a pu être un instant troublé, même par les attaques les plus violentes, les plus directes, les plus éclatantes d'un colosse d'énergie qui a cessé de s'asseoir parmi vos fils.

« Notre plan financier est de beaucoup simplifié. Conformément à votre volonté, j'ai renoncé à faire des affaires, et j'en ai prévenu les lecteurs du Globe. A partir de ce jour je cesse de délivrer de nouveaux coupons de rentes. Nous ne devons rien attendre que de ceux qui admirent la grandeur de notre œuvre et désirent s'y associer, et de ceux qui, sentant en nous une puissance qui s'élève et qui prochainement dépassera tout ce qui est, trouvent bon, trouvent beau d'unir leur destinée à la nôtre.

« Jusqu'à présent, père, ainsi que vous l'a dit Charles Duyrier (c'est le poète de Dieu, dont le Figaro a publié d'assez curieux fragmens ces jours derniers), nous avons vécu comme le prolétaire, au jour le jour, n'ayant jamais dans nos coffres plus que notre dépense d'une ou deux semaines. Cette situation précaire d'où nous sommes toujours sortis, grâce particulièrement aux efforts de notre frère Bouffard (celui qui annonçait plus haut l'abandon d'une propriété de 70 à 80,000 fr., qu'il avait obtenu d'un M. C.) pour y retomber il est vrai presque aussitôt, cette gêne perpétuelle a toujours tenu ceux de vos fils auxquels vous avez successivement confié les intérêts financiers de la famille, dans une pénible préoccupation. En ce moment même nos besoins sont grands, et nos ressources immédiatement réalisables sont fort modiques ; car la constitution de la propriété en France, et des positions de famille complexes dans le plus grand nombre des cas, ne permettent presque jamais de disposer des propriétés foncières qu'à la suite d'un long laps de temps. Cependant d'ici au premier mai, pour acquitter vos engagements et pour continuer vos travaux, une somme d'environ cent cinquante mille francs nous est nécessaire. Certes, j'ai la foi qu'en la cherchant nous la trouverons ; car il est bien des hommes qui sont avec nous en communion de sympathies, qui sont saisis d'admiration pour votre courage calme et pour celui de vos fils sous la grêle des traits qui nous assaillent ; il en est un grand nombre qui sentent que l'avenir est à nous, et qui déjà le saluent en vous. A tous ces hommes nous sommes en droit de demander prompte et large assistance, et nous la leur demanderons avec une religieuse audace. Mais j'ai foi aussi que ces tiraillemens financiers touchent à leur terme : car il est impossible que, parmi les personnes douées d'un large sens politique, qui, voyant ce que vous êtes et ce que sont les géans du monde, ont acquis ainsi le sentiment formel de vos futures destinées ; il est impossible qu'entre toutes ces personnes quelq'une ne se lève pas bientôt, qui, magnifiquement privilégiée de l'héritage, vienne, saisie d'une généreuse inspiration, se vouer tout entière à notre œuvre.

« Voilà, père, ce que nous avons fait, ce que nous faisons. Voilà où nous en sommes.

« Votre fils vous embrasse avec amour ! »

MICHEL CHEVALIER.

« Ainsi, vous entendez ces cris de détresse ; ils vivent comme le prolétaire au jour le jour, et ils donnent des fêtes ! Leurs besoins sont grands, et leurs ressources modiques ! Il leur faut 150,000 fr. avant le 1^{er} mai ; et pour sortir de là, ils attendent quelque personne qui, magnifiquement privilégiée de l'héritage, se donne tout entière à l'œuvre de Saint-Simon, c'est-à-dire abandonne sa fortune à leur société. Et l'on dit que les craintes de M. Olinde Rodrigues sont chimériques,

qu'il est sans droit pour provoquer et la dissolution de la société et des mesures conservatrices, tant dans son intérêt que dans celui des tiers ! Qu'on juge ici nos adversaires par leurs paroles et leurs écrits. »

Après cet exposé de faits qui a souvent excité l'hilarité de l'auditoire et du Tribunal lui-même, quelquefois aussi l'étonnement, quelquefois d'autres sentimens encore, M^r Dupin

l'établit qu'il y a eu société entre son client et les chefs de la doctrine saint-simonienne. Ce fait est démontré par l'acte produit, par les publications du Globe et par tous les imprimés de la société ; et il s'étonne qu'en présence de ces pièces on ose nier un fait aussi évident, aussi incontestable ! Il s'étonne que des hommes qui se disent éminemment religieux, et qui affectent un si grand mépris pour les subtilités du droit, cherchent à opposer des moyens de chicane pour échapper à leurs obligations !

« Qu'opposent-ils ? continue M^r Dupin ; Que leur association a un caractère religieux ? Ce n'est point pour la partie religieuse qu'ils sont appelés devant le Tribunal ; c'est pour la partie financière et matérielle. Ainsi, leur association fut-elle, sous le premier rapport, réprochée par la loi, comme ils l'ont fait plaider ou laissé plaider, et je n'ai nulle envie de le contester, elle reste toujours, sous le second aspect, comme un fait qui doit être régi par les lois et réglé par les Tribunaux.

« Il faut des preuves écrites, disent-ils ; nous en avons ; n'en eussions-nous point, dès que la société a eu un commencement d'exécution, c'est un fait qu'on ne peut plus méconnaître et qui doit avoir ses conséquences. Il ne s'agit point de contraindre ces messieurs à fournir une mise sociale, à faire telle ou telle chose ; on demande la liquidation d'une co-proprieté. Déclarer non-recevable dans cette réclamation, ce serait autoriser le vol. D'ailleurs, comme il y a au moins commencement de preuve par écrit, comme il y aurait dol et fraude à avoir annoncé au public une association qui n'aurait pas existé, il y aurait exception à la règle qui exige une preuve écrite au-delà de 150 fr. (Art. 1347 et 1353 du Code civil.)

« D'un autre côté, la société étant illimitée quant à sa durée, M. Olinde Rodrigues peut en demander la dissolution aux termes de l'art. 1869 du même Code ; et comme les parties sont en désaccord, il faut nommer un liquidateur qui prendra en main les intérêts de tous et surtout ceux des tiers. C'est ce liquidateur qui requerra la levée des scellés et fera constater l'actif. Alors on ne pourra pas divertir les fonds sociaux ; on pourvoira au remboursement de l'emprunt et on fixera les droits de chacun. C'est là ce que demande M. Olinde Rodrigues. Il n'est pas seulement mu par le sentiment de son droit ; il est aussi par un sentiment d'honneur. Il veut que sa signature sorte pure de cette opération, que son nom n'y soit point compromis, et qu'on ne fasse pas de lui l'éditeur responsable d'une banqueroute. »

M^r Delangle, laissant complètement de côté tout ce qui regarde la doctrine, s'efforce de rétablir sa thèse de droit, et M^r Dupin lui répond en peu de mots.

« Alors M. Michel Chevalier demande et obtient la parole. Il expose les sacrifices que lui et ses amis ont faits pour se vouer à la propagation de la doctrine. Il était élève de l'Ecole Polytechnique et ingénieur des mines, et il a quitté les avantages de cette carrière pour se vouer aux travaux d'un apostolat. Il lui semble que ces sacrifices méritaient quelques égards, et qu'on aurait dû s'épargner des railleries qui d'ailleurs rejouissent bien un peu sur M. Rodrigues. Selon lui, l'association saint-simonienne ne ressemble en rien aux autres. « Dans le monde, dit-il, on s'associe pour gagner de l'argent ; nous nous associons, nous, pour en dépenser. Nous dépensons le nôtre d'abord et celui qu'on veut bien nous confier ensuite. Nous donnons nos ouvrages, et nous ne les vendons pas. Quant à nos ressources, elles consistent dans la confiance que nous inspirons et dans les conquêtes que font nos doctrines. Il nous est arrivé en février de n'avoir que 15 fr. en caisse lorsque nous devons payer le lendemain 28,000 fr., et les 28,000 fr. ont été payés. M. Rodrigues ne court aucun risque ; nous n'avons jamais refusé et nous ne refuserons pas de le garantir pour les engagements qu'il a contractés ; il le sait bien. On a parlé de nos fêtes, nous engageons M^r Dupin à venir les voir et il saura ce qu'elles sont. »

M^r Dupin : Je serais au désespoir d'affliger personne, mais il y a trois choses qu'il ne faut pas confondre : 1^o les hommes ; 2^o leur doctrine ; 3^o leur défense.

« J'ai parlé des hommes avec de justes égards ; je respecte toutes les convictions, toutes les croyances, pourvu qu'elles soient sincères ; j'honore également tous les sacrifices qui leur sont faits, parce qu'il sont mérités.

« Quant aux doctrines, de même qu'on a le droit de les reproduire, j'ai le droit de les critiquer ! Du reste, je n'ai point raillé celles de ces messieurs ; je n'ai fait que les exposer : c'était, à mon sens, le meilleur moyen de les réfuter.

« Enfin ma mission était de combattre la défense qui m'était opposée ; je l'ai peut-être qualifiée un peu sévèrement ; mais je voyais avec peine des hommes que je veux croire honorables, nier leurs actes et des faits évidens. On aura beau dire et beau faire, cela ne peut recevoir une épithète obligeante. »

Nous sommes heureux d'avoir pu reproduire dans toute son étendue cette plaidoirie de M^r Dupin jeune, plaidoirie qui n'est pas seulement, comme toutes celles de cet honorable avocat, une œuvre de talent, mais encore une bonne action, un bienfait pour les familles, un important service pour la société, et pour lui un nouveau titre à la reconnaissance publique.

Le Tribunal a remis à vendredi pour entendre les conclusions de M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, et pour prononcer son jugement.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 13 avril 1832.

Table listing commercial cases with names like LESIEUR, BAYER, LEGIGAN, CHAUVÉLOT, VALANTIN MERLIN, BUZENET.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing liquidators and their terms for various bankruptcies, including HESTRES, BARON, CALAIS, A. GALLOT, MARTIN, AUDRIEVET, GELLÉE.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing creditors and their claims in bankruptcies, including MARAIS, BOUCHE, BOUCHE, BOUVOT, GARNOT, BOUDEVILLE.

OPPOSITION A FAILLITE.

Text detailing oppositions to bankruptcy proceedings, mentioning dates and names like J. Dherbes, Fr. Chabrand, Alex. Jolly.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 27 mars 1832.

Table listing declared bankruptcies with names like DAGUERRE, ANIEL, Mathieu PRINVAULT, M. Gratiot.